

### Décision sur la demande de majoration tarifaire présentée par Enbridge (phase 2)

Le 27 mai 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié sa [décision et son ordonnance](#) concernant trois questions laissées en suspens au cours de la phase 2 de la demande d'Enbridge Gas Inc. (Enbridge) visant à modifier ses tarifs de gaz naturel et autres frais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La deuxième des trois phases de la demande d'Enbridge est ainsi achevée.<sup>1</sup>

Ces questions portaient sur les relevés des compteurs, le découplage des revenus du nombre de clients et une proposition d'approche pour l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR).

#### Programme d'énergie à faible émission de carbone

Dans cette demande, Enbridge a proposé d'acheter du GNR, de le vendre à de gros clients et de récupérer les coûts de tout GNR invendu auprès de ses autres clients.

La CEO a rejeté la demande d'Enbridge en soulignant que, selon cette proposition, les petites entreprises et les clients résidentiels pourraient être confrontés à une augmentation des coûts allant jusqu'à 250 millions de dollars par an d'ici à 2029, soit une hausse de 4,00 dollars par mois sur les factures de gaz naturel. La CEO a déterminé qu'Enbridge peut participer au marché du GNR en mettant en œuvre un programme volontaire de vente de GNR aux gros clients, en tant qu'entreprise de services non publics et sans frais pour les autres contribuables.

#### Relevés des compteurs

La CEO a établi une exigence minimale en ce qui concerne les relevés de compteurs par les distributeurs de gaz naturel<sup>2</sup>. La proportion de compteurs actifs n'ayant pas fait l'objet d'un relevé pendant au moins quatre mois consécutifs ne peut excéder 0,5 % par an. Dans sa demande, Enbridge a cherché à exclure de ce calcul les compteurs qu'elle jugeait inaccessibles.

La CEO a rejeté la demande d'Enbridge et a accordé à la place une exemption temporaire de l'obligation de respecter l'exigence relative aux relevés en 2025. La CEO a constaté une amélioration significative du rendement d'Enbridge en matière de relevé des compteurs depuis 2021 et a accepté l'engagement d'Enbridge à poursuivre ces améliorations. La CEO a noté que l'exemption temporaire donnerait à Enbridge plus de temps pour respecter l'exigence relative aux relevés.

#### Découpler les revenus du nombre de clients

L'une des priorités de cette instance était de déterminer la manière dont les incitations fondées sur le rendement pouvaient être utilisées dans le contexte de la transition énergétique. Deux intervenants ont proposé de réduire le lien entre les revenus d'Enbridge et le raccordement de nouveaux clients : Ils ont proposé, entre autres options, qu'Enbridge ne puisse pas conserver une partie des revenus nets provenant du raccordement prévu de nouveaux clients et aucun des revenus nets provenant du raccordement d'un nombre de clients supérieur aux prévisions approuvées.

<sup>1</sup> The OEB issued a [Decision and Order](#) on Phase 1 (EB-2022-0200) on December 21, 2023. The Phase 1 proceeding established base rates for 2024. The OEB issued a [Decision](#) on Settlement Proposal and Interim Rate Order for Phase 2 (EB-2024-0111) on November 29, 2024.

<sup>2</sup> [Gas Distribution Access Rule](#), section 7.3.3.1

La CEO a décidé qu'elle ne mettrait pas en œuvre le découplage des revenus dans le cadre de la tarification approuvée d'Enbridge pour la période 2025-2028. Dans sa décision relative à la phase 1, ainsi que dans sa décision acceptant la proposition de règlement de la phase 2, la CEO a demandé à Enbridge d'aborder les questions relatives à l'impact de la transition énergétique dans sa prochaine demande de rebasement.

## INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Plusieurs intervenants représentant différents groupes de contribuables ont participé à la procédure.

## À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à [oeb.ca](http://oeb.ca).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## Contactez-nous

### Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 27 mai 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.*